



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-004

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2018-12-28-003 - 2019composition conseil de famille (2 pages) Page 4
- 16-2019-01-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23/11/2017 portant agrément de la liste des médecins généralistes et spécialistes de la Charente (7 pages) Page 7
- 16-2019-01-15-002 - NIVEAU3_SUD-20190115155640 (2 pages) Page 15

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2018-12-18-005 - Transfert gestion comptable et financière EHPAD les jardins d'Antan de Ruffec (2 pages) Page 18
- 16-2018-12-18-006 - Transfert gestion comptable et financière EHPAD Les Minimés d'Aubeterre (2 pages) Page 21
- 16-2018-12-18-007 - Transfert gestion comptable et financière EHPAD Montbron (2 pages) Page 24
- 16-2018-12-18-008 - Transfert gestion comptable et financière EHPAD Talleyrand Chalais (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-01-11-001 - arrêté portant prescription à déclaration concernat l'installation d'assainissement non collectif de la base de losir de Pressignac La Guerlie (6 pages) Page 30

Préfecture

- 16-2019-01-09-001 - Arrêté de cessibilité - LGV - commune de CHATIGNAC (32 pages) Page 37
- 16-2019-01-07-001 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du SIVOS Fouqueure/Tusson (2 pages) Page 70
- 16-2018-12-20-004 - Arrêté du 20 12 18 modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Cognac (13 pages) Page 73
- 16-2018-12-21-002 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville -Ste Sévère (14 pages) Page 87
- 16-2019-01-14-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au 515° Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 102
- 16-2018-12-27-005 - Décision n° 2018-446 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel. (2 pages) Page 105
- 16-2018-12-28-002 - Décision n° 2018-447 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 108
- 16-2018-12-27-006 - Décision n° 2018-448 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 111
- 16-2018-11-07-003 - Décision n°2018-398 - Délégation de signature donnée à M. Alain QUINTON (2 pages) Page 114
- 16-2018-11-15-008 - Décision n°2018-399 - Délégation de signature donnée à Mme Sarah GHEYSEN (2 pages) Page 117

UD DIRECCTE

16-2019-01-08-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP502408701 (2 pages)	Page 120
16-2019-01-08-001 - Récépissé de déclaration SAP499817773 (1 page)	Page 123
16-2019-01-08-003 - Récépissé de déclaration SAP502408701 (2 pages)	Page 125
16-2019-01-08-002 - Récépissé de déclaration SAP829494475 (1 page)	Page 128
16-2019-01-10-001 - Récépissé de déclaration SAP838170686 (1 page)	Page 130
16-2019-01-02-001 - Récépissé de déclaration SAP844798355 (2 pages)	Page 132

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-12-28-003

2019composition conseil de famille

composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté n° Modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-224-1, L-224-2 et L-224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Considérant le courrier de l'association de l'Union Départemental des Associations Familiales de la Charente en date du 28 novembre 2018 avisant du changement de personne au poste de suppléante des représentants de son association au sein du conseil de famille ;

Considérant l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

- deux conseillers départementaux :
 - Madame Brigitte FOURÉ,
 - Madame Fatna ZIAD,

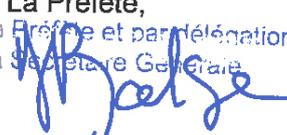
- deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :
 - Union Départementale des Associations Familiales de la Charente :
 - o Madame Chantal BOULESTEIX (titulaire),
 - o Madame Jacqueline PASQUIER (suppléante).
- Association Enfance et Familles d'adoption de la Charente :
 - o Madame Isabelle GAUTRAUD (titulaire)
 - o Madame Claire JERRETHIE (suppléante)
- un membre de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :
 - o Madame Michèle DAULON (titulaire),
 - o Madame Crista DA COSTA (suppléante).
- un membre de l'association des représentants des assistants familiaux de la Charente :
 - o Madame Annie MARTIN (titulaire),
 - o Madame Chantal PEREZ – LAPOUGE (suppléante).
- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
 - o Monsieur Jacques NOBLE, ancien directeur de l'établissement régional de l'enseignement adapté,
 - o Madame Nathalie BILLINGTON, Juge pour enfants, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2017 sont inchangées.

Angoulême, le 28 DEC. 2018

1

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-01-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du
23/11/2017 portant agrément de la liste des médecins
généralistes et spécialistes de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant agrément de la liste des médecins généralistes et spécialistes de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant agrément de la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente ;

Considérant le courrier du docteur Agnès FOULOUNOUX, praticien hospitalier, psychiatre, en date du 25 septembre 2018, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente ;

Considérant la demande présentée le 25 septembre 2018 par le docteur Anna MOUSNIER, médecin spécialiste ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre du département de la Charente en date du 21 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à la date de l'arrêté initial du 23 novembre 2017 et sera prorogée jusqu'à son prochain renouvellement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 11 JAN. 2019

La Préfète,

Présidente de la Commission départementale,


Delphine Balsa

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Charente

MEDECINS GENERALISTES

BARRET Jean-Louis	Cabinet Médical	14, Boulevard Gambetta	16230 MANSLE
BARRY Amadou	Cabinet Médical	1 rue Marc Leproux	16500 ST-MAURICE DES LIONS
BARTHES Jacques	Cabinet Médical	4, rue Victor Hugo	16450 SAINT-CLAUD
BONNARDEL Patrick	Cabinet Médical	15, route de Ruffec	16240 VILLEFAGNAN
BOUCHER Pierre	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
BOUCHERON Daniel	Cabinet Médical	Rte d'Angoulême – Ste Catherine	16410 GARAT
BOUTAINE Brigitte	Cabinet Médical	22, rue de la Pavancellle	16390 SAINT-SEVERIN
BRACCHETTI Julien	Cabinet Médical	2, Avenue de Montbron	16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
CALLOT Dominique	Cabinet Médical	4, Place des Souvenirs	16320 RONSENAC
CERF Thierry	Cabinet Médical (SELIARL)	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
CHARMENSAT Thierry	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
CHASSEUIL Alice	Maison Médicale	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
COGNOLATO Franck	Maison Médicale	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
COSSON Jean-Paul	Cabinet Médical	17, Grand Rue	16110 LA ROCHEFOUCAULD
DOUERIN Patrice	Cabinet Médical	79, Avenue du Général de Gaulle	16800 SOYAUX
DUBOST Alain	Cabinet Médical	10, Grand Rue	16140 AIGRE
DUCLUZEAUD Jean-Marie	Cabinet Médical	387, rue de la Mairie	16590 BRIE
DUMAS-REAM Isabelle	Cabinet Médical	4, rue Fontaine Saint-Jean	16700 NANTEUIL EN VALLEE
DUPUIS Dany	Cabinet Médical	2, rue Buissonnière	16350 CHAMPAGNE MOUTON
GALEA Jean-Louis	Cabinet Médical	151, route de Paris	16160 GOND-PONTOUVRE
GALOPIN Guy	Cabinet Médical	Place des Tilleuls	16450 ST LAURENT DE CERIS
GIRAUD Jérôme	Cabinet Médical	6, Chemin du Moulin	16400 VOEUIL ET GIGET
GOMES DA CUNHA José	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
GOMES DA CUNHA Jocelyne	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
GROBOST Pierre-Louis	Cabinet Médical	10, rue du Château	16000 ANGOULEME
GROSSET Marine	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9

GUILLIARD Jean-Eric	Cabinet Médical	5, rue de Monthron	16000 ANGOULEME
GUILLERBAUD Yves	Cabinet Médical	4, Route de Villevert	16500 CONFOLENS
JOUBERT Jean-Louis	Cabinet Médical	Allée Rostand	16470 SAINT MICHEL
LAIANNE-MARTIN Marie-Pierre	Cabinet Médical	10, Impasse de la République	16380 CHAZELLES
LASCAUX Jean-Jacques	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
LASSIE Patrick	Cabinet Médical	23, rue de Bélat	16000 ANGOULEME
LASSIME Jérôme	Cabinet Médical	8, Chemin du Fournil	16360 BAIGNES STE-RADEGONDE
LAVESSIERE Christian	Cabinet Médical	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
LAVIGNE Jean-Marie	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES-RICHEMONT
LEVESQUE Jean-Louis	Cabinet Médical	14 A, rue du Temple	16120 CHATEAUNEUF
MARGHERITI Marc	Cabinet Médical	Allée des Freniers	16500 CONFOLENS
MARTIN Jean-Bruno	Cabinet Médical	16, rue de la Charente	16460 AUNAC
MENA Patrick	Cabinet Médical	39, route d'Angoulême	16400 PUYMOYEN
MONY Franck	Cabinet Médical	204, Avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
PARTHENAY Pascal	Cabinet Médical	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
PERRIN Jean	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
ROCHDI Timothée	Cabinet Médical	Le Bourg	16410 BOUEX
RUCHETON Françoise	Maison de Santé – Bât D1	45, rue Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
SOUCHAUD-MENARD Viviane	Maison de Santé – Bât D1	45, rue Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
TEYSSEDOU Gilles	Cabinet Médical	101 Avenue de Varsovie	16000 ANGOULEME
THIBURCE Nicole	Cabinet Médical	148, avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
TROUVE Antoine	Cabinet Médical	Rue de La Rochefoucauld	16230 SAINT-ANGEAU
VAILLAT Jean-Paul	Cabinet Médical	36, rue Léonard Jarraud	16400 LA COURONNE

MEDECINS SPECIALISTES

BIOLOGIE MEDICALE :

LABROUSSE Philippe

SELARL LABOFFICE

126, rue de Périgueux

16000 ANGOULEME

CARDIOLOGIE ET MALADIE VASCULAIRE :

BERNIER Pascal
PIERRE-JUSTIN Gilbert
WAHL Pierre

SEL BERNIER
CH d'Angoulême
CH d'Angoulême

1 impasse des Hauts de l'Échassier
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel

16100 CHATEAUBERNARD
16959 ANGOULEME CEDEX 9
16959 ANGOULEME CEDEX 9

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE :

CANCEL Jean

CH d'Angoulême

Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel

16959 ANGOULEME CEDEX 9

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE :

BENFRECH Eric
CONNAULT Pascal
MULLER Alain

Clinique de Cognac
Clinique de Cognac
CH d'Angoulême

71, rue d'Angoulême- BP 10260
71, rue d'Angoulême- BP 10260
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel

16112 COGNAC CEDEX
16112 COGNAC CEDEX
16959 ANGOULEME CEDEX 9

CHIRURGIE UROLOGIQUE :

KOTAICHE Fouad

Clinique de Cognac

71, rue d'Angoulême- BP 10260

16112 COGNAC CEDEX

WINTER FUSEAU Isabelle	Cabinet Médical	113, rue du Capitaine Favre	16000 ANGOULEME
O.R.L. :			
GONTIER Pierre	Centre Clinical	2, Chemin de Frégenuil – CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
PNEUMOLOGIE :			
PETON Catherine	Cabinet Médical	2, rue Armand Simard	16100 COGNAC
PSYCHIATRIE :			
COUQUIAUD François	Cabinet Médical	18, rue de la Rochefoucauld	16100 COGNAC
MOUSNIER Anna	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
RAIMOND Jean-Claude	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
ROUSSEAU Marie-José	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
SAVARY Myriam	Cabinet médical	24 Avenue Georges Clémenceau	16000 ANGOULEME
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE :			
DUVAL Antoine	Centre de Sénologie et imagerie médicale	10 bis, Chemin de Frégenuil	16800 SOYAUX
MADOULE Philippe	Centre de Sénologie et imagerie médicale	10 bis, Chemin de Frégenuil	16800 SOYAUX
RHUMATOLOGIE :			
LANCIANO Elisabetta	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-01-15-002

NIVEAU3_SUD-20190115155640

arrêté préfectoral habilitation sanitaire
Docteur LE FOL Erwan vétérinaire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur LE FOL Erwan, vétérinaire à MANSLE**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par Monsieur LE FOL Erwan domicilié professionnellement à MANSLE (16230), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 29592 ;

Considérant que Monsieur LE FOL Erwan remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LE FOL Erwan vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire sise à La Gagnarderie à MANSLE (16230).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur LE FOL Erwan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur LE FOL Erwan pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements

pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont un exemplaire sera adressé au docteur LE FOL Erwan.

Angoulême, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale,



Chantal PETITOT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-12-18-005

Transfert gestion comptable et financière EHPAD les
jardins d'Antan de Ruffec



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD « Les Jardins d'Antan » de Ruffec à la Paierie départementale.**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD « Les Jardins d'Antan » actuellement assurée par la Trésorerie de Ruffec Municipale, est transférée à la Paierie départementale sise cité administrative Saint Roch - 16017 Angoulême cedex, à compter du 1^{er} Février 2019.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète


Marie LAJUS

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-12-18-006

Transfert gestion comptable et financière EHPAD Les
Minimes d'Aubeterre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD les Minimes d'Aubeterre à la Paierie départementale.**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD « Les Minimés » actuellement assurée par la Trésorerie de Chalais, est transférée à la Paierie départementale sise cité administrative Saint Roch - 16017 Angoulême cedex, à compter du 1^{er} Février 2019.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète

Marie LAJUS



Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-12-18-007

Transfert gestion comptable et financière EHPAD
Montbron



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD de Montbron à la Paierie départementale.**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

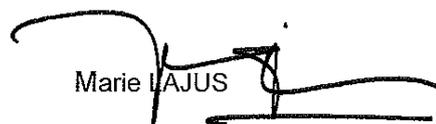
ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Montbron actuellement assurée par la Trésorerie de Montbron, est transférée à la Paierie départementale sise cité administrative Saint Roch - 16017 Angoulême cedex, à compter du 1^{er} Février 2019.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète

Marie LAJUS 

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-12-18-008

Transfert gestion comptable et financière EHPAD
Talleyrand Chalais



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD «Talleyrand » de Chalais à la Trésorerie d'Angoulême Centre Hospitalier.**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD « Talleyrand » (ainsi que de son budget annexe DNA), actuellement assurée par la Trésorerie de Chalais, est transférée à la Trésorerie d'Angoulême Centre Hospitalier sise 1 Rue de la Combe – CS 72513 Soyaux – 16025 Angoulême cedex, à compter du 1^{er} Février 2019.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète


Marie LAJUS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-01-11-001

arrêté portant prescription à déclaration concernat
l'installation d'assainissement non collectif de la base de
losir de Pressignac La Guerlie

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté N° ...
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant l'installation d'assainissement non collectif
de la base de loisirs de Pressignac La Guerlie

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ;

Vu la déclaration présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement touristique de Lavaud relative aux rejets des effluents traités de la station d'épuration de la base de loisirs située au lieu-dit « La Guerlie » de la commune de Pressignac, ayant reçu récépissé en date du 15 octobre 2003 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu le dossier modificatif déposé le 21 septembre 2018 par la communauté de communes de Charente Limousine, représentée par monsieur le président et relatif au renouvellement de la zone d'infiltration et de valorisation de la station de traitement des eaux usées de la Guerlie ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la communauté de communes de Charente Limousine le 27 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la communauté de communes de Charente Limousine sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-04-23-001 du 16 octobre 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté de communes de Charente Limousine de la déclaration concernant le rejet des effluents traités de la station d'épuration de la base de loisirs située au lieu-dit « La Guerlie » de la commune de Pressignac conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration et aux conditions du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 21 juillet 2015 joint au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Installation d'assainissement non collectif

2.1. Capacité de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 500 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « La Guerlie » sur la parcelle n°427, section cadastrale E, de la commune de Pressignac.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 522 003 m - Y= 6 525 773 m

Le débit de référence de la station est fixé à 75 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

2.2. Filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. un prétraitement par dégrillage ;
2. une chasse hydraulique pour l'alimentation du 1^{er} étage ;
3. un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés ;
4. une chasse hydraulique pour l'alimentation du 2^{ème} étage ;
5. un deuxième étage de filtres à sable verticaux, étanches et drainés ;
6. un canal de mesure de débit.

2.3. Rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans le sol via un dispositif d'infiltration implanté sur la parcelle n° 855, section E de la commune de Pressignac.

Le dispositif d'infiltration comprend un poste de relèvement, un regard de répartition, 4 noues alimentées par alternance, un trop-plein permettant en cas de saturation des sols le rejet vers un fossé. Chaque noue présente les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 40 cm
- Largeur de plein bord : 4 m
- Longueur : 190 m

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 522 283 m, Y= 6 526 315 m.

2.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	35 mg/l	40 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière

(2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 3 : Autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station
- en sortie de la station en amont de la zone de la zone d'infiltration

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	P _T
1 tous les deux ans										

* mesure uniquement en sortie

Les bilans 24 heures sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pressignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant ou son exploitant et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le président de la communauté de commune de Charente Limousine, le maire de Pressignac, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JAN, 2019

P/la préfète et par délégation
la directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

Préfecture

16-2019-01-09-001

Arrêté de cessibilité - LGV - commune de CHATIGNAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de CHATIGNAC suite à l'enquête parcellaire
complémentaire n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 6 septembre 2018 au 24 septembre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 12 octobre 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de Saint Martin du Clocher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CHATIGNAC, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de CHATIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 09 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

Annexe à l'arrêté du 9 janvier 2019

Page: 1

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CHATIGNAC						N° Commune 16091 N° Terrier 004			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE CHATIGNAC DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale SIREN N° 211 600 911 Le Bourg, 16480 CHATIGNAC										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
25	A	821	CR de la Croix de la Billette	DP	210	210	A	821					
1036	ZK	120	CR Lieudit Le Bourgin	DP	1 488	1 488	ZK	120					
1035	ZK	121	CR Lieudit Le bourgin	DP	161	161	ZK	121					
13	ZL	111	CR de tire O. à chez bardon	DP	70	70	ZL	111					
23	ZL	112	CR de la Croix de la Billette	DP	300	300	ZL	112					
31	ZL	113	CR Lieudit Combe Geline	DP	180	180	ZL	113					
1024	ZL	114	CR Lieudit Combe Geline	DP	104	104	ZL	114					
5	ZL	159	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	DP	171	171	ZL	159					
2001	ZL	160	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	DP	66	66	ZL	160					
1006	ZL	161	CR Lieudit Chez Bardon	DP	4	4	ZL	161					
2003	ZL	162	CR Lieudit Chez Bardon	DP	54	54	ZL	162					
2005	ZL	163	CR de tire O à chez Bardon	DP	56	56	ZL	163					
SURFACE TOTALE :					2 864	2 864			0				11/10/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de CHATIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z00 / 004 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur Le Maire
COMMUNE DE CHATIGNAC DOMAINE PRIVE
Collectivité territoriale SIREN N° 211 600 911
Le Bourg CHATIGNAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune CHATIGNAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
A	821	DP	CR de la Croix de la Billette	210	25	821	210		
ZK	120	DP	CR Lieudit Le Bourgin	1488	1036	120	1488		
ZK	121	DP	CR Lieudit Le bourgin	161	1035	121	161		
ZL	111	DP	CR de tire O. à chez bardon	70	13	111	70		
ZL	112	DP	CR de la Croix de la Billette	300	23	112	300		
ZL	113	DP	CR Lieudit Combe Geline	180	31	113	180		
ZL	114	DP	CR Lieudit Combe Geline	104	1024	114	104		
ZL	159	DP	CR Chez Sarrazin à Chez Briot	171	5	159	171		
ZL	160	DP	CR Chez Sarrazin à Chez Briot	66	2001	160	66		
ZL	161	DP	CR Lieudit Chez Bardon	4	1006	161	4		
ZL	162	DP	CR Lieudit Chez Bardon	54	2003	162	54		
ZL	163	DP	CR de tire O à chez Bardon	56	2005	163	56		
Total en m²							2864		

La parcelle nouvellement cadastrée section A, n°821 d'une superficie de 210 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°251S réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZK, n°120 d'une superficie de 1488 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°252M réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 26/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZK, n°121 d'une superficie de 161 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°252M réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 26/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°111 d'une superficie de 70 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°255Z réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°112 d'une superficie de 300 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°256V réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 26/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°113 d'une superficie de 180 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°257R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 26/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°114 d'une superficie de 104 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°257R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 26/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°159 d'une superficie de 171 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°272Z réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/05/2016.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°160 d'une superficie de 66 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°272Z réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/05/2016.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°161 d'une superficie de 4 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°273V réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 12/05/2016.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°162 d'une superficie de 54 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°273V réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 12/05/2016.

La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°163 d'une superficie de 56 m² provient de l'extraction du domaine privé de la commune de CHATIGNAC suivant document d'arpentage n°274R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 12/05/2016.

EFFET RELATIF :

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- 9 JAN. 2019

CLASSE 14
Novembre 2014

N° FONCIER DU DOSSIER/1
PROCESSION
1-15-2-10

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL
Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Lotissement
- Expropriation
- Recatégorisation de limites figurées au plan cadastral
- Nouvelle agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (2)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 021_ZK_DP1035_DA.DXT

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaires avant modification
DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

propriétaires après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12 Rue Alexandre Avois
BP 1202
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6483 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de rédaction de l'échantillon
Date de l'application sur PCI
17.7.13
Reprint de format DA numérique

département
CHARENTE
communes
16091-CHATIGNACS
section
ZK
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 7 (parcels) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, feu-ville).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est et numéroté des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral, tel que de nouveaux agrées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës, la modification n'a pas regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques en un principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec celle constatée lors de cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés/elles

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage.

d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
174 rue Georges Bonnes
33000 BORDEAUX
Tél : 05 57 30 09 50
Fax : 05 57 30 08 30

Cher/et du service

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte est susceptible de ne pas intéresser le cocher/et des parcelles dérivées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MAIRIE DE CHARENTA
16091-CHATIGNACS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une acquisition provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROFONDEUR	SECTION	N° DE PLAN	DISPOSITION	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CAUDAS ADJUDICAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	DATE	RELEVÉ								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
ZK	DP1036	0		ZK	12-0	a.			14	88	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).									
ZK	DP1035	0		ZK	12-1	a.			14	88	EC : 14a 88ca									
									1	61	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).									
									1	61	EC : 1a 61ca									
TOTAL				TOTAL																
				TOTAL 16 49 EC : 16a 49ca Vérifié et numéroté A <i>Syjuux</i> le <i>11/11/16</i>																

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et cartifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral est de personnes agréées par l'Administration des Cadastres, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un déjà au consommateur, diligents et de manière très apparente, les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles taxées non publiées ou botes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu du plan cadastral avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (ligne conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s)

- (1) Demande
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) et de bornage (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signatures (et du (ou des) propriétaire(s))

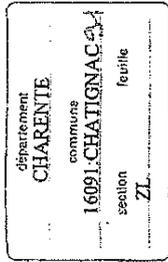
S.C.E.T
 Le Jardin de Gambetta - Tour 2
 174 Rue Georges Bormac
 33000 BORDEAUX
 Tel : 05 57 30 89 50
 Fax : 05 57 30 99 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus énoncée.

Cocher du service

(1) Cocher la case correspondante.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU LOGEMENT
 DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
 DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)
- Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 091_ZL_DP13_DAMT

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
 SARL AXIS-CONSEILS
 12, Rue Alexandre AVISSE
 BP 1202
 45000 ORLÉANS

Aff: 271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document : _____
 Date de l'application sur l'ICI : 18.7.13

Procès-verbal 6493 N exp joint

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une acquisition provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Propriété	SECTION	N° DE PLAN	Qualification (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	DATE	TYPE	INDICÉ AU POINT FISCALE	COEFFICIENT	ha	m	ca	US	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
ZL	DP13	0		2	AAA	a.			70	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelle).									
									70	EC : 70ca									
TOTAL				TOTAL										TOTAL					

Vérfifié et numéroté

A. Scyjacq, le 11/11/13



(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire relatif à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limites de propriétés, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi avec la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte contenant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des services topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur mentionnant les prestations à effectuer, les modalités de paiement, les délais, par une administration ou par une collectivité publique des services publics (arpentage, bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier, ou toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non gravées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée et de permettre de sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés

- (1) Demande
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signataires du (ou des) propriété(ers)

S.C.E.T
Les Jardiés de Gambetta - Tour 2
74 rue Georges Bonnac
33009 BORDEAUX
Tél. : 05 57 30 22 00
Fax : 05 57 30 08 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande de bornage pour la parcelle suivante :

Cachet du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FÉDÉRATION DE L'ÉTAAT

département
CHARENTE
commune
16091-CHATIGNAC
section
ZL
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

0493 N
(Novembre 2010)

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

LE SERVICE DU CADASTRE
D'INTERVALE

16091-CHATIGNAC
16561

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limites de propriété Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 091_ZL_DP23_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification

IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS

12, Rue Alexandre Avoise

BP 1202

43000 ORLÉANS

Aff: 271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :

non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

17.7.0

Numéro de l'acte (ou) du numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE							MISE AU DROIT FISCAL						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Designation propriétaire	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	épave	MISE AU DROIT FISCAL	CLASSE	COTE FISCAL	N	M	Q		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
ZL DP31	0		ZL	M3	a.			1	80	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).								
ZL DP1024	0		ZL	M4	b.			1	04	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).								
								1	80	EC : la 80ca								
								1	04	EC : la 04ca								
TOTAL																		
TOTAL																		

A Soyeux, le 14/12

Vérifié et numéroté

EC : 2a 84ca

N° 2 84

N° 0

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

CHARENTE

16091-CHATIGNAC

ZL

Lotissement N°1

2968

Feuillet : 1/1

DUP du 18/07/2006

PROCES VERBAL DE DELIMITATION (1)

- X L'ensemble des cotisations est mentionné
- Facultative des limites agrées au plan cadastral
- Le vote est valable
- Application de la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques

X Document d'urbanisme mentionné : 091 ZL DP Vallis D'Als

Titre du fichier n° : 091 ZL DP Vallis D'Als

DESIGNATION DES PARTIS

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

PROPRIETAIRES PARTIS MIXTES

IDEM

PREMIERE PARTIE A ETRE LE DOCUMENT

HENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS

112 Rue Alexandre Avoise

BP 1202

45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAI

Processus n° 2493 N 807 014

aut (2) numéro

non (2)

non (2) numéro

non (2) numéro

- (1) Rôle de la commune de Chatignac
- (2) Rôle de la commune de Chatignac
- (3) Rôle de la commune de Chatignac

Le rôle de la commune de Chatignac est mentionné dans le document d'urbanisme mentionné ci-dessus.

Le rôle de la commune de Chatignac est mentionné dans le document d'urbanisme mentionné ci-dessus.

Le rôle de la commune de Chatignac est mentionné dans le document d'urbanisme mentionné ci-dessus.

Le rôle de la commune de Chatignac est mentionné dans le document d'urbanisme mentionné ci-dessus.

Le rôle de la commune de Chatignac est mentionné dans le document d'urbanisme mentionné ci-dessus.

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

X Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Le présent document est conforme à la loi n° 101 du 13/05/1981 relative aux droits de propriété des personnes physiques.

Poitiers le

19 MAI 2016

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :
CHATIGNAC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : A
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 27 juin 2013
Support numérique : OUI

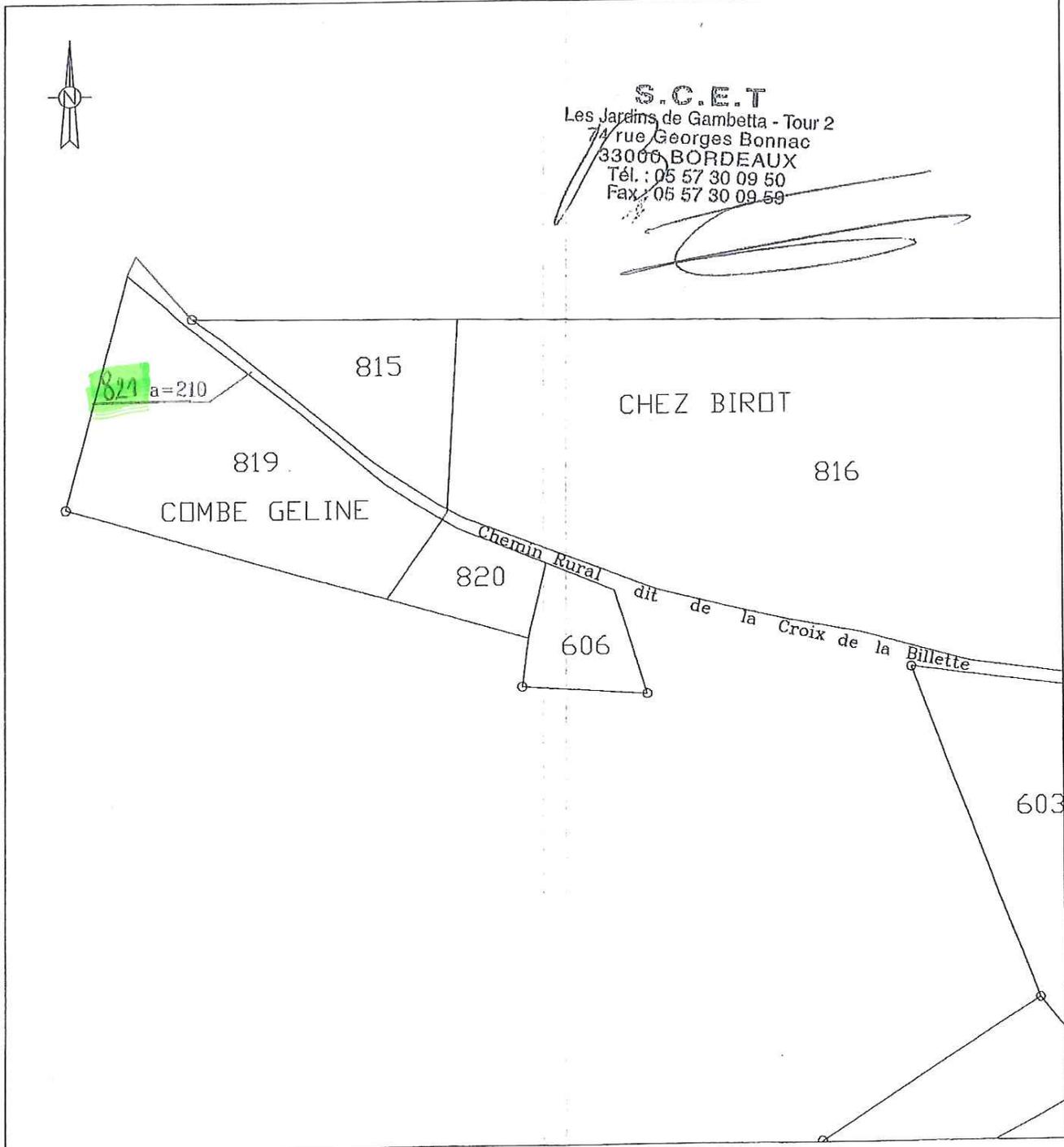
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2515
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1):
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 27 juin 2013
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandat, avoir, reconnaissance, qualité de faculté expresse).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CHATIGNAC

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2527
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

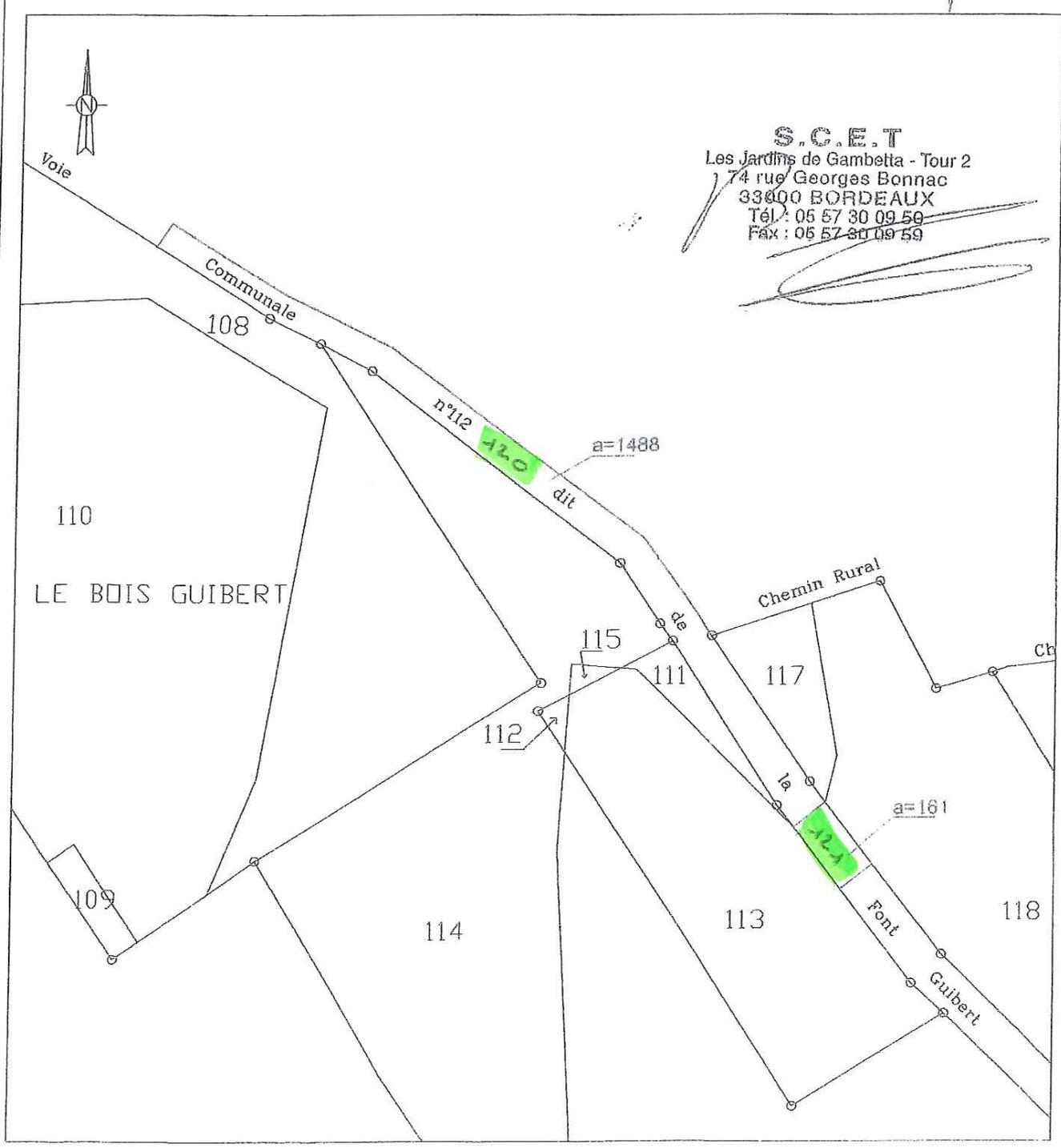
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A , le

Section : ZK
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 26 juin 2013
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé
par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 26 juin 2013
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une vérification (plan révisé par voie de rectification), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Choix de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché au cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'activité, etc.).



S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
74 rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél : 05 57 30 09 59
Fax : 05 57 30 09 59

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CHATIGNAC

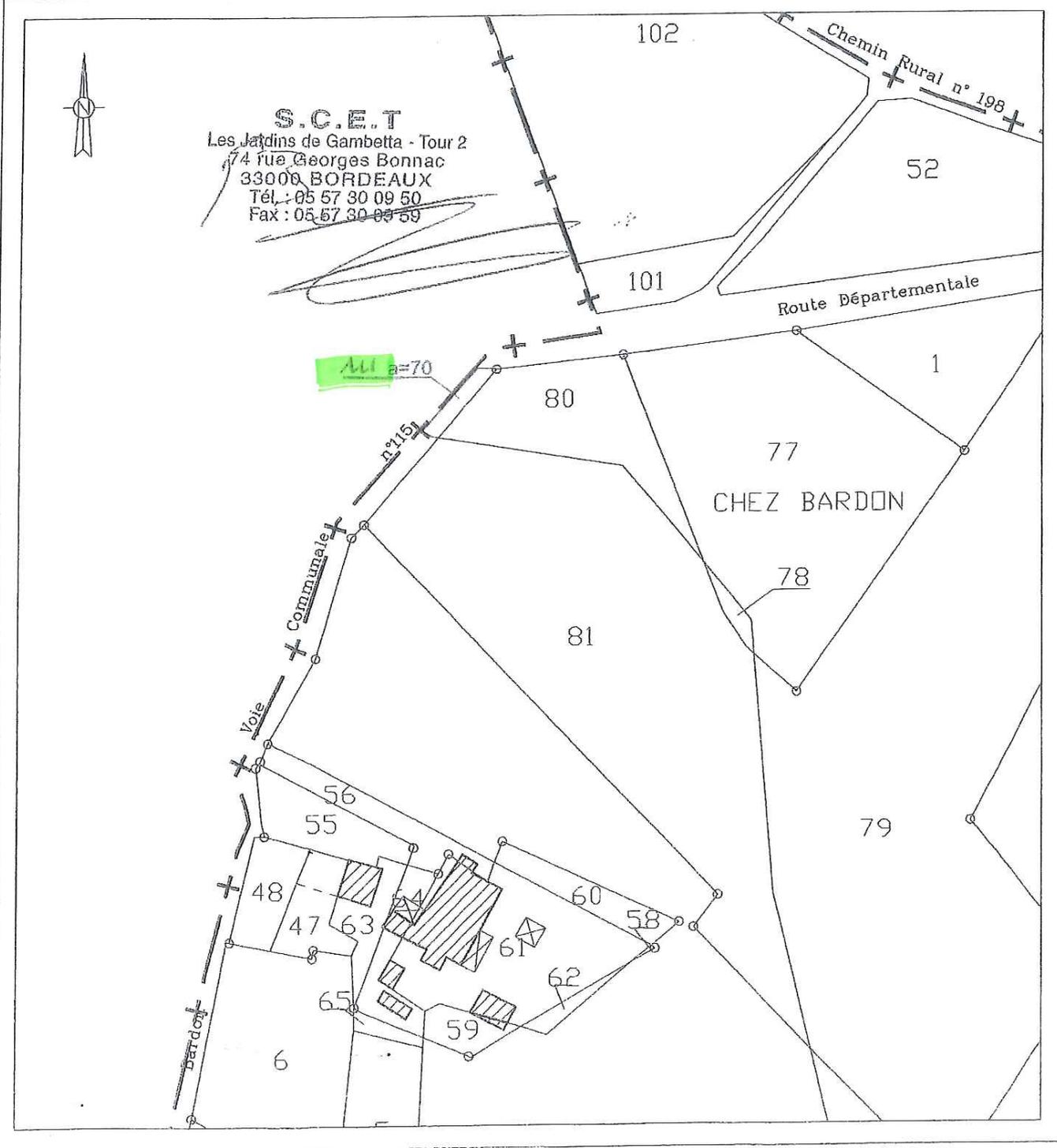
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2552
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a été jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A _____, le _____

Section : ZI
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date de l'édition : 27 juin 2013
 Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
 à : 45000 ORLEANS
 Date : 27 juin 2013
 Signature :
 271052_SEA1

(1) Payer les mentions légales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coupe (plan obtenu par voie de prise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'unité immobilière, etc.)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CHATIGNAC

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 256V
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
 a été établi (1) :

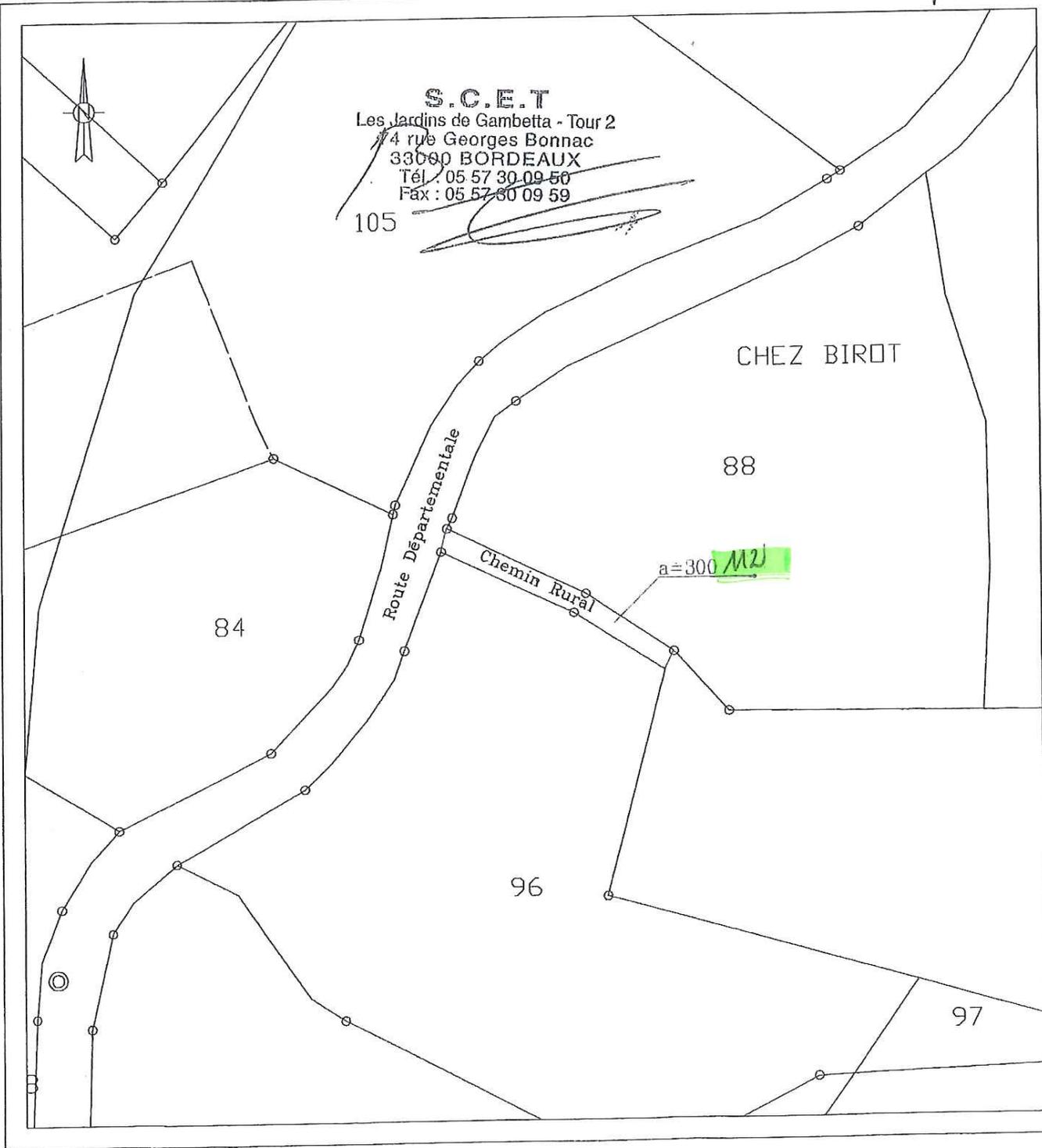
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A _____, le _____

Section : ZL
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date de l'édition : 26 juin 2013
 Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
 à : 45000 ORLEANS
 Date : 26 juin 2013
 Signature :



(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de familiarité exceptée).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CHATIGNAC

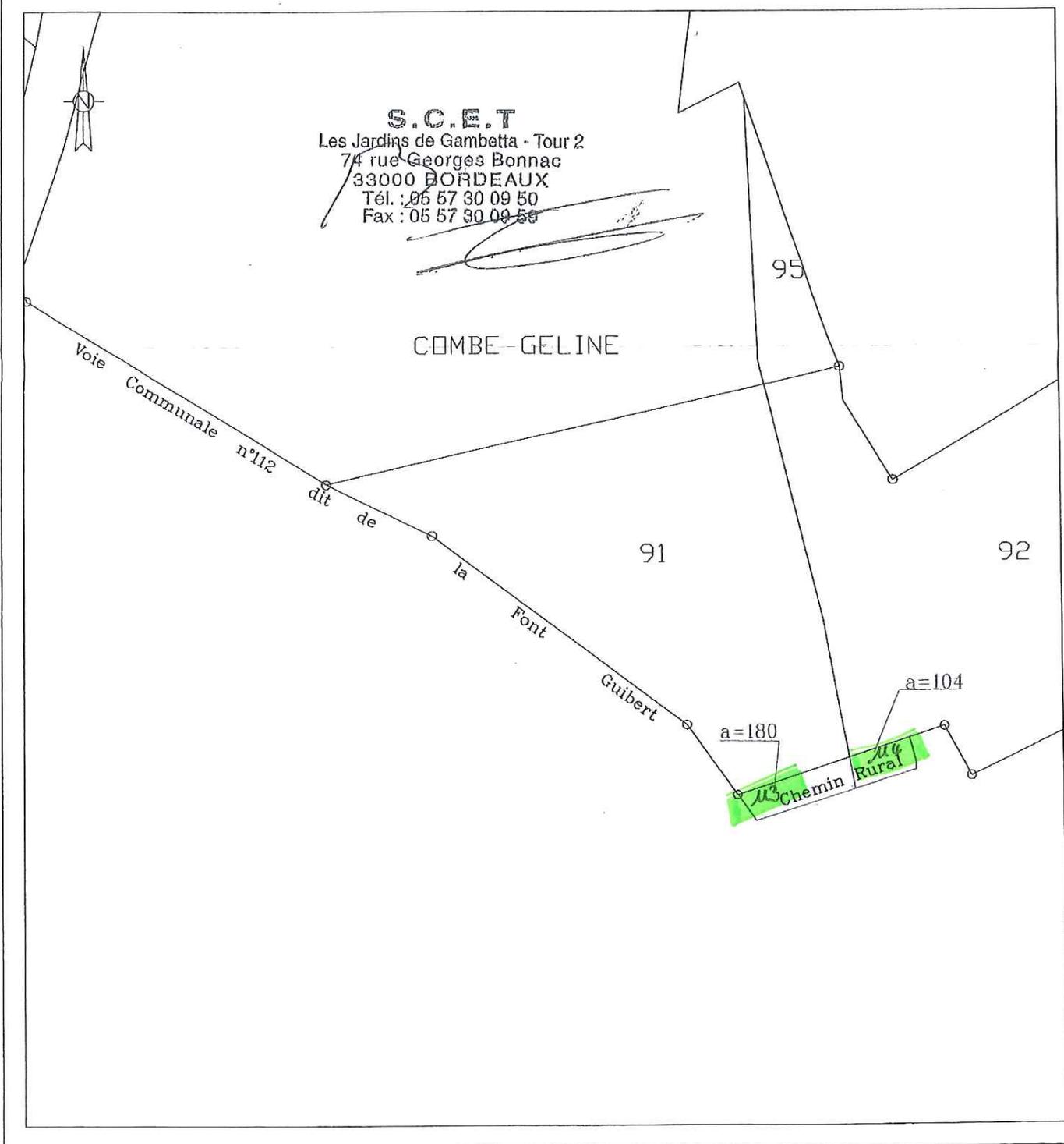
Section : ZL
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 26 juin 2013
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 257R
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 26 juin 2013
Signature

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité exploitante).



Commune :
CHATIGNAC (091)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 272 Z
Document vérifié et numéroté le 14/06/2016
A CDIF ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

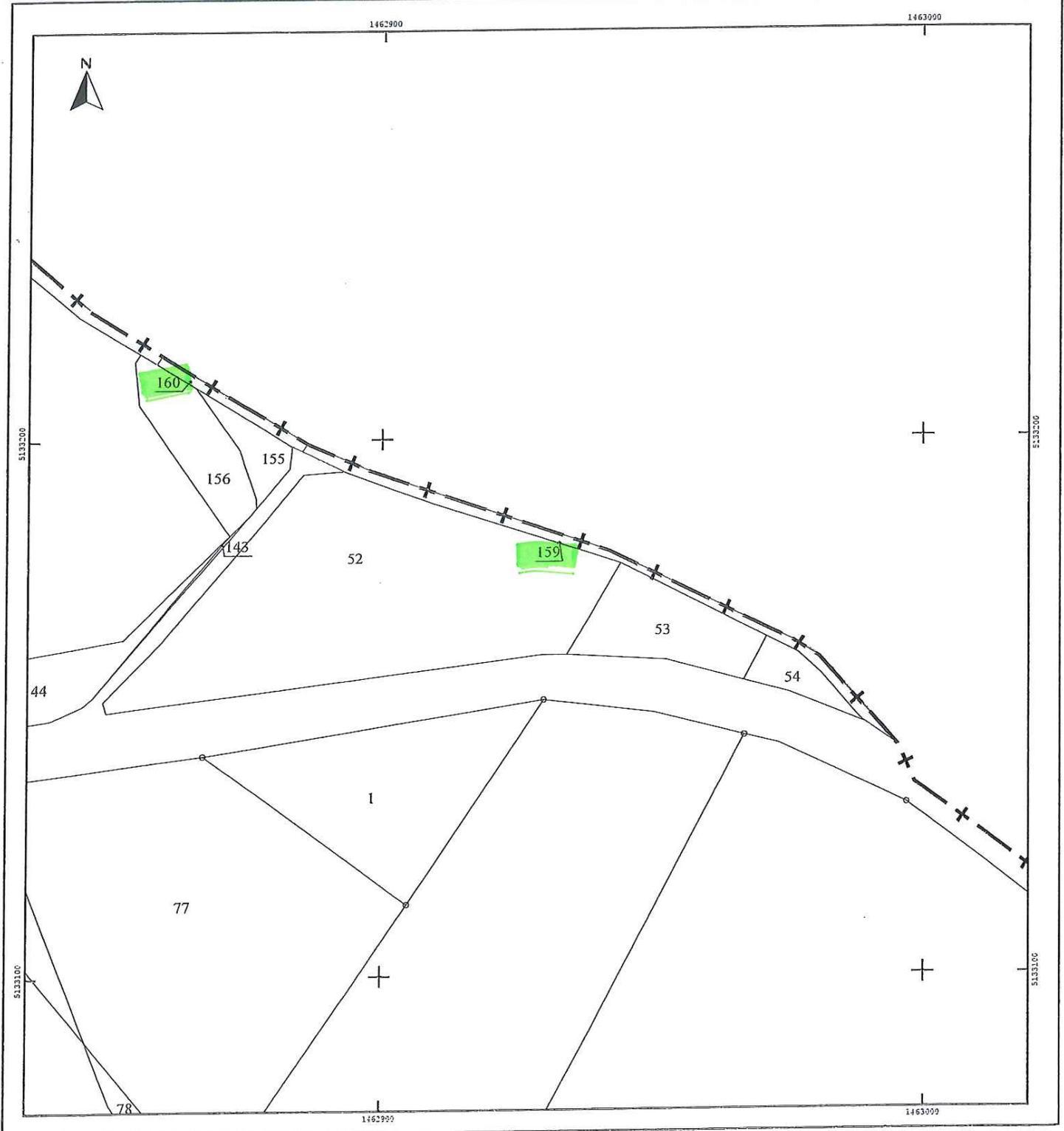
A le

Section ZL
Feuille(s) : 000 ZL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/06/2016
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT, GE (2)
Réf. : 2 71052 SEA1
Le 02/05/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réservé par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc.)

Document vérifié et numéroté le 14/06/2016



Commune :
CHATIGNAC (091)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 273 V
Document vérifié et numéroté le 14/06/2016
A CDIF ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdif.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

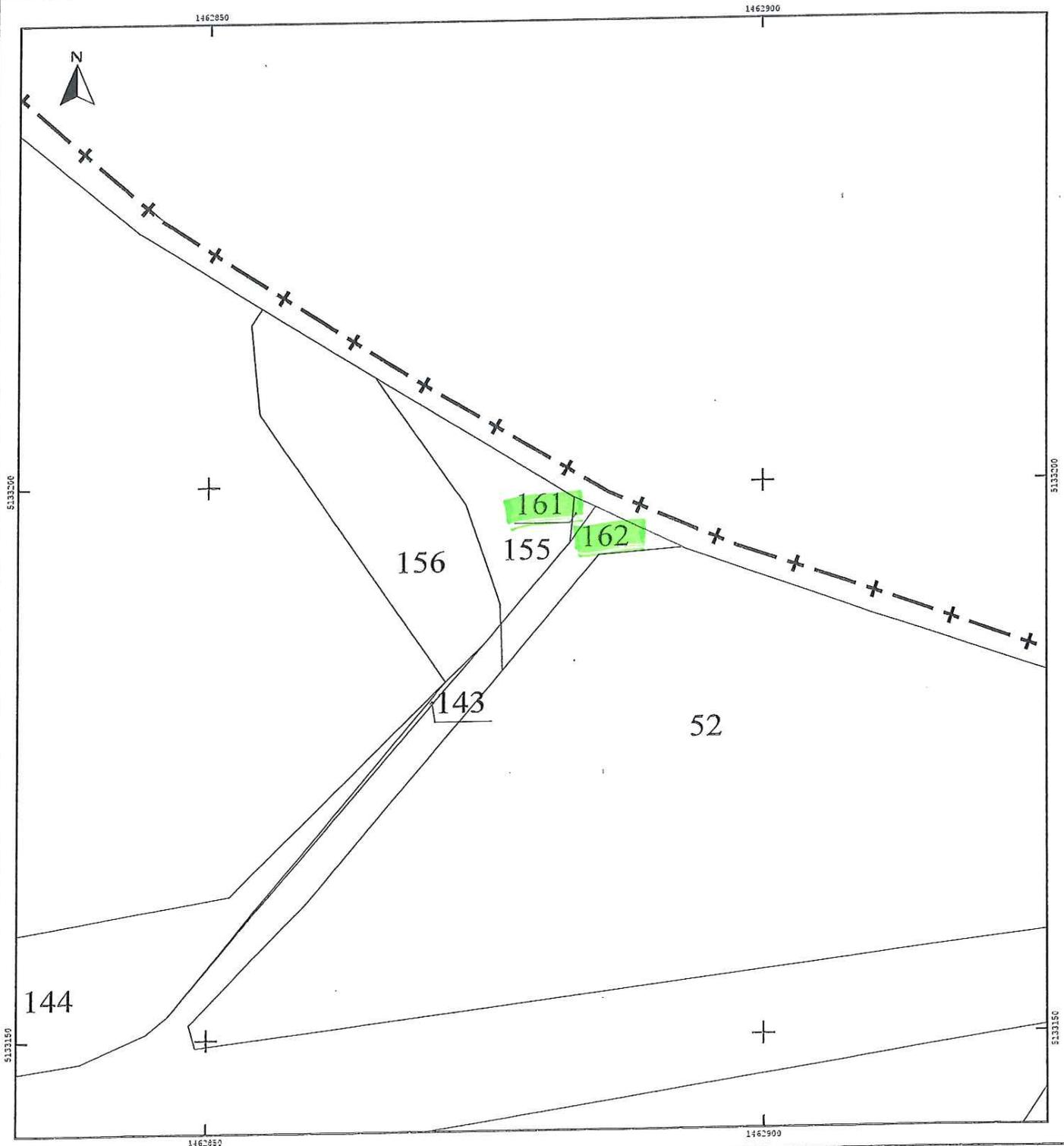
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Section : ZL
Feuille(s) : 000 ZL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/06/2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT, GE (2)
Réf. : 2 71052 SEA1
Le 12/05/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour) Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).



Commune :
CHATIGNAC (091)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 274 R
Document vérifié et numéroté le 14/06/2016
A CDIF ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

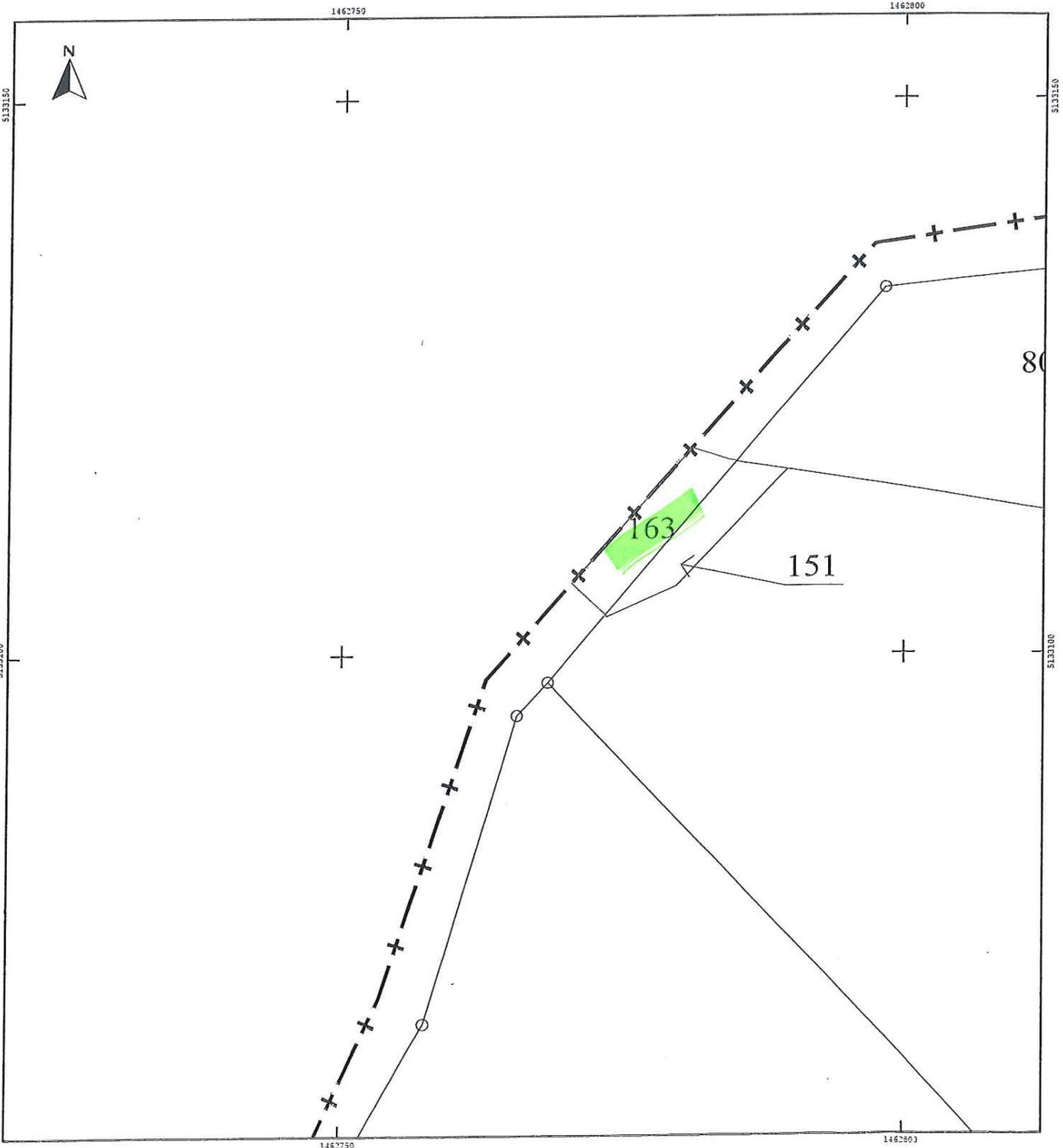
Section : ZL
Feuille(s) : 000 ZL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/06/2016
Support numérique :

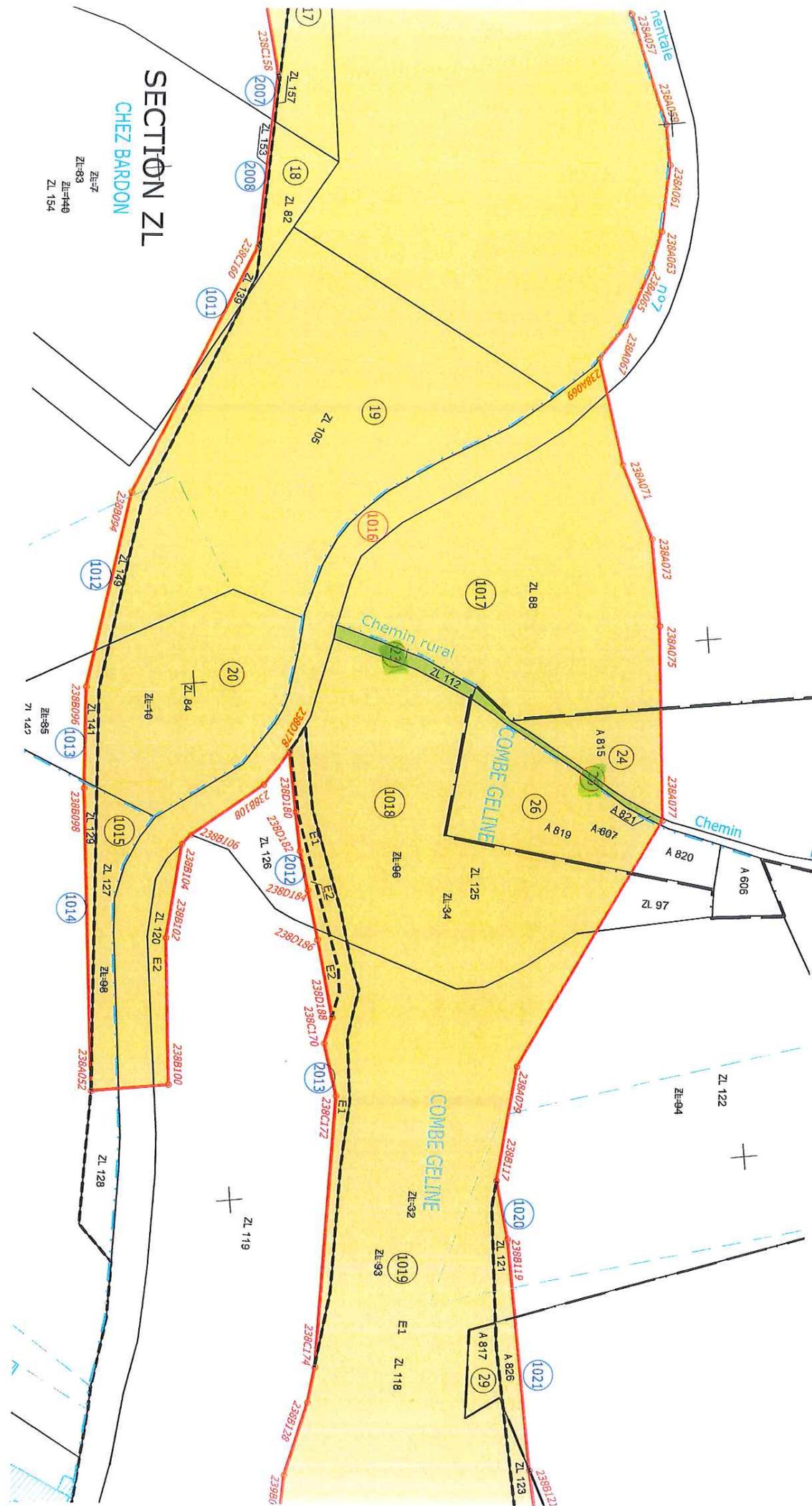
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT, GE (2)
Réf. : 2 71052 SEA1
Le 12/05/2016

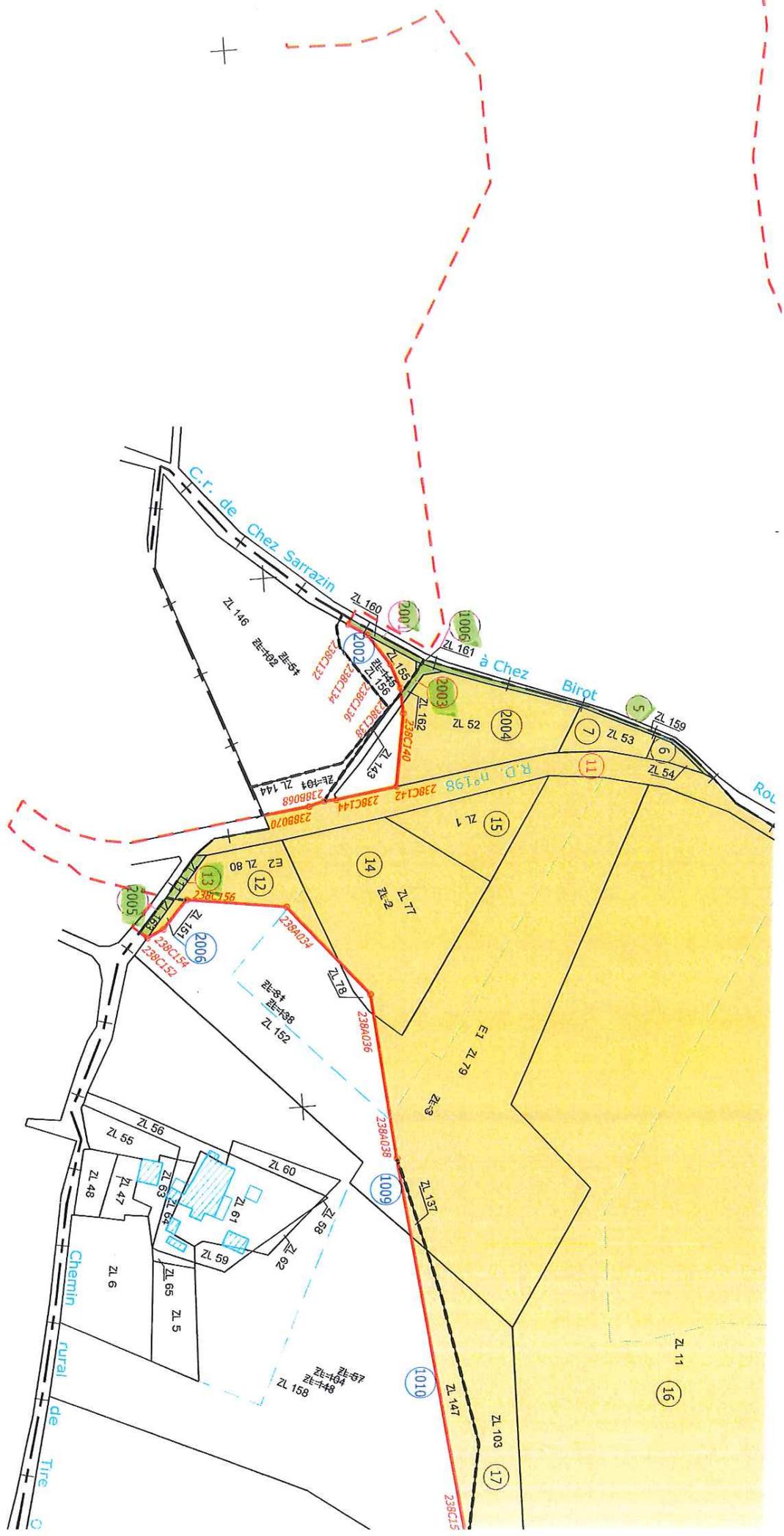
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la carte n° 6463.
....., le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc. ...)

Document vérifié et numéroté le 14/06/2016







Préfecture

16-2019-01-07-001

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
SIVOS Fouqueure/Tusson

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal à vocation scolaire de FOUQUEURE-TUSSON

LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 novembre 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de FOUQUEURE-TUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Aigre par fusion des communes de Aigre et Villejésus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Aigre se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé, ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de Aigre (**pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Villejésus**), Bessé, Fouqueure, Tusson la création d'un syndicat qui prend la dénomination de

syndicat intercommunal à vocation scolaire de FOUQUEURE-TUSSON ».

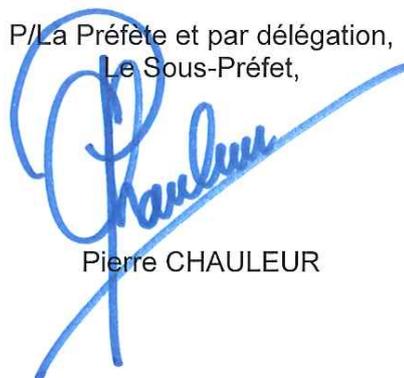
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de FOUQUEURE-TUSSON et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le - 7 JAN. 2019

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-20-004

Arrêté du 20 12 18 modifiant la décision institutive de la
communauté d'agglomération de Grand Cognac

Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Cognac



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac

ARRETE

**Modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de
«Grand Cognac»**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de COGNAC ;

Vu la délibération du conseil de Grand Cognac Communauté d'agglomération du 8 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a adopté les statuts de Grand Cognac ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Grand Cognac communauté d'agglomération adoptent les statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

Article 1 :

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes, qui prend la dénomination de :

« Grand Cognac »

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2 :

La communauté d'agglomération est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, les Métairies, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mainxe, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac, Mouldars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

Article 3 : Siège

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à COGNAC.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, organisation de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

3° Eau ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (à compter du 1^{er} janvier 2019),

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 6 : compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vie de Segonzac (à compter du 1^{er} janvier 2019),

- animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,

- création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines de patrimoine, du maraichage ou de l'environnement,

- soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

- Aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements touristiques suivants :

- . Campings de Cognac et de l'Île Madame,
- . Gîte d'Etape « Moulin de Prézier »,
- . Hébergements touristiques à Juac,
- . Bases de loisirs : André Mermet, à Cognac, et Base de loisirs d'Angeac

Champagne,

- . Haltes randonneurs à Saint Fort sur le Né, Ambleville et Criteuil la Magdeleine.
- . Tables d'orientation (à Lignères Sonnevillle, Bouteville, Saint Simeux, Genté,

Moulidars, Nonaville),

- . Bornes camping-cars situées sur les sites communautaires,
- . Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
- . **la pêcherie couverte de Saint-Simeux.**

- Itinéraires de randonnée : création, promotion et entretien du balisage des sentiers de randonnée suivants :

- Circuit des Petaux
- Circuit des 3 Pierres
- Sentier du Biau
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit Belles vignes
- Le 15 Biracois
- Chemin du Champ de Mars
- Circuit du Dérivant
- Circuit de Bouteville
- Sentier des Coteaux
- Sentier du Moulin
- Autour de Champmillon
- Circuit des Pierrières
- Chemin Boisé
- Chemin de la Pierre Levée
- Circuit des chauffeurs
- Circuit de l'Ugni blanc
- Circuit de la Guirlande
- Circuit de Cors
- Circuit du chemin 101
- Circuit de Gouffre au Marais
- Sentier du Fanaud
- Circuit Val et Vallon
- Circuit des Chaumes
- Circuit des Platins aux sablons
- Circuit des Robiquettes (nouveau tracé)
- Chemin de Chedanne
- Circuit du côté
- Entre Lin et Vignes
- Circuit des Robiquettes
- Sentier des Borderies
- Circuit de la Guirlande
- Sentier François 1er
- Sentier du Dandelot
- Circuit des lavoirs
- Chemin des vignes
- Circuit de Nercillac 1
- Circuit d'Olivet
- Sentier de l'Abbaye

- Circuit du Dolmen
- Circuit des Combes
- Circuit des Carrières
- Circuit des fontaines et des lavoirs
- Tour du Plateau par les Hameaux
- Circuit des haleuses
- Circuit au cœur de la godasse des Borderies
- Circuit de la Garenne
- Circuit Romain
- Circuit des Crêtes
- Circuit des Fins Bois
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit de Bellevue entre coteaux et vignes
- Sentiers d'interprétation à Criteuil la Magdeleine et à Lignières Sonneville
- Chemin Boisé = Sentier historique intercommunal
- Voie Agrippa = sentier historique intercommunal

- Signalétique et balisage des parcours piétons : parcours du Roy et la Belle Epoque à Cognac.

- Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques.

- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac Charente.

3° En matière de politique sportive :

- Soutien des clubs sportifs suivants :
 - Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
 - Les Dauphins Cognaçais
 - Le Cognac Tennis Club (CTC)
 - **Cognac Basket Avenir**
 - La Cognaçaise
 - L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
 - L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
 - Le Cognac Athlétique Club (CAC)
 - L'Union Amicale Cognac Football
 - **Grand Cognac Judo**
 - L'Association Laïque de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
 - Les écuries de Boussac
 - La Société de Tir de Cognac
 - Le Team Charentes Triathlon
 - La 1^{ère} compagnie d'Archers de Cognac
 - Le Cognac Canoë Club (CCC)
 - L'Association Cognaçaise d'Etudes et de Recherches Sous-marine (ACERS)
 - Le Jarnac Sports Canoë Kayak
 - Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.
- Soutien à la pratique du sport de haut niveau ;
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,
- Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.

4° En matière de politique culturelle :

- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supra-communale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination d'un réseau de lecture publique,
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière d'enfance-jeunesse :

- Création, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
- Création, entretien et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- Création, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants-parents à Segonzac et à Cognac,

- Création, entretien et gestion des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires et pour l'accueil du mercredi, hors école municipale des sports de la ville de Cognac, (à compter du 1^{er} janvier 2019),

- Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire (à compter du 1^{er} janvier 2019),

- Construction, entretien et gestion de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions d'envergure supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Organisation d'animations dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

6° En matière d'environnement :

- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (à compter du 1^{er} janvier 2019),
- Lutte contre les fléaux atmosphériques (à compter du 1^{er} janvier 2019).

7° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

8° Création, aménagement et entretien de la coulée verte du fleuve Charente / la Flow Vélo, sur le territoire communautaire. Création et entretien des aménagements connexes liés aux usages de la coulée verte du fleuve Charente / La Flow Vélo et aux usages fluviaux et fluvestres.

9° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT.

10° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

11° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 2 : Agent comptable

Les fonctions de comptable de Grand Cognac sont assurées par le comptable public de la trésorerie spéciale de Cognac Municipale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

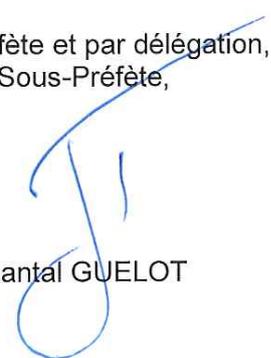
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de COGNAC, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de Grand Cognac Communauté d'agglomération, les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Chantal GUELOT

*Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète*

Chantal GUELOT

STATUTS

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 1 :

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes, qui prend la dénomination de :

« Grand Cognac »

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2 :

La communauté d'agglomération est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, les Métairies, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mainxe, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

Article 3 : Sièg

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à COGNAC.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, organisation de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

3° Eau ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (à compter du 1^{er} janvier 2019),

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 6 : compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vie de Segonzac (à compter du 1^{er} janvier 2019),

- animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,

- création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines de patrimoine, du maraichage ou de l'environnement,

- soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

- **Aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements touristiques suivants :**

- . Campings de Cognac et de l'Île Madame,
- . Gîte d'Étape « Moulin de Prézier »,
- . Hébergements touristiques à Juac,
- . Bases de loisirs : André Mermet, à Cognac, et Base de loisirs d'Angeac Champagne,
- . Haltes randonneurs à Saint Fort sur le Né, Ambleville et Criteuil la Magdeleine.
- . Tables d'orientation (à Lignères Sonnevill, Bouteville, Saint Simeux, Genté, Moulidars, Nonaville),
- . Bornes camping-cars situées sur les sites communautaires,
- . Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
- . **la pêcherie couverte de Saint-Simeux.**

- **Itinéraires de randonnée :** création, promotion et entretien du balisage des sentiers de randonnée suivants :

- Circuit des Petaux
- Circuit des 3 Pierres
- Sentier du Biau
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit Belles vignes
- Le 15 Biracois
- Chemin du Champ de Mars
- Circuit du Dérivant
- Circuit de Bouteville
- Sentier des Coteaux
- Sentier du Moulin
- Autour de Champmillon
- Circuit des Pierrières
- Chemin Boisé
- Chemin de la Pierre Levée
- Circuit des chauffeurs
- Circuit de l'Ugni blanc
- Circuit de la Guirlande
- Circuit de Cors

- Circuit du chemin 101
- Circuit de Gouffre au Marais
- Sentier du Fanaud
- Circuit Val et Vallon
- Circuit des Chaumes
- Circuit des Platins aux sablons
- Circuit des Robiquettes (nouveau tracé)
- Chemin de Chedanne
- Circuit du côté
- Entre Lin et Vignes
- Circuit des Robiquettes
- Sentier des Borderies
- Circuit de la Guirlande
- Sentier François 1er
- Sentier du Dandelot
- Circuit des lavoirs
- Chemin des vignes
- Circuit de Nercillac 1
- Circuit d'Olivet
- Sentier de l'Abbaye
- Circuit du Dolmen
- Circuit des Combes
- Circuit des Carrières
- Circuit des fontaines et des lavoirs
- Tour du Plateau par les Hameaux
- Circuit des haleuses
- Circuit au cœur de la godasse des Borderies
- Circuit de la Garenne
- Circuit Romain
- Circuit des Crêtes
- Circuit des Fins Bois
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit de Bellevue entre coteaux et vignes
- Sentiers d'interprétation à Criteuil la Magdeleine et à Lignièrès Sonnevillè
- Chemin Boisé = Sentier historique intercommunal
- Voie Agrippa = sentier historique intercommunal

- Signalétique et balisage des parcours piétons : parcours du Roy et la Belle Epoque à Cognac.

- Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques.

- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac Charente.

3° En matière de politique sportive :

- Soutien des clubs sportifs suivants :
- Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
- Les Dauphins Cognaçais
- Le Cognac Tennis Club (CTC)
- **Cognac Basket Avenir**
- La Cognaçaise
- L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
- L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
- Le Cognac Athlétique Club (CAC)
- L'Union Amicale Cognac Football
- **Grand Cognac Judo**
- L'Association Laïque de Jeunesse Ouvrière (ALJO)

- Les écuries de Boussac
 - La Société de Tir de Cognac
 - Le Team Charentes Triathlon
 - La 1^{ère} compagnie d'Archers de Cognac
 - Le Cognac Canoë Club (CCC)
 - L'Association Cognaçaise d'Etudes et de Recherches Sous-marine (ACERS)
 - Le Jarnac Sports Canoë Kayak
 - Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.
- Soutien à la pratique du sport de haut niveau ;
 - Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,
 - Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,
 - Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.

4° En matière de politique culturelle :

- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supra-communale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination d'un réseau de lecture publique,
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière d'enfance-jeunesse :

- Création, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
- Création, entretien et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- Création, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants-parents à Segonzac et à Cognac,
- **Création, entretien et gestion des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires et pour l'accueil du mercredi, hors école municipale des sports de la ville de Cognac, (à compter du 1^{er} janvier 2019),**
- **Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire (à compter du 1^{er} janvier 2019),**
- Construction, entretien et gestion de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions d'envergure supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Organisation d'animations dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

6° En matière d'environnement :

- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (à compter du 1^{er} janvier 2019),

- Lutte contre les fléaux atmosphériques (à compter du 1^{er} janvier 2019).

7° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

8° Création, aménagement et entretien de la coulée verte du fleuve Charente / la Flow Vélo, sur le territoire communautaire. Création et entretien des aménagements connexes liés aux usages de la coulée verte du fleuve Charente / La Flow Vélo et aux usages fluviaux et fluvestres.

9° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT.

10° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

11° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Préfecture

16-2018-12-21-002

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte à vocation scolaire Bréville -Ste Sévère

fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville -Ste Sévère



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivités – Aménagement du territoire

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville - Ste Sévère

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 novembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil municipal de Bréville et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Cognac ont demandé la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 12 mars 2018 du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère approuvant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations du 13 décembre 2018 et du 18 décembre 2018 par lesquelles les assemblées délibérantes concernées ont approuvé et validé la répartition du personnel du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère ;

CONSIDERANT qu'il existe un obstacle à la dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère, dans la mesure où les conditions de liquidation ne sont pas finalisées ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet à l'autorité administrative compétente de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère à la date du 31 décembre 2018.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : Le personnel est réparti entre la commune de Bréville et la commune de Ste Sévère selon les délibérations des membres du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère (jointes en annexe).

ARTICLE 3 : Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adoptera avant le 31 mars 2019, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat mixte à vocation scolaire Bréville – Ste Sévère, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le maire de Bréville et le maire de Ste Sévère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, **21 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète


Chantal GUELOT

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**Nombre de Conseillers :**

en exercice :	96
titulaires présents :	62
suppléants :	2
pouvoirs :	15
excusés :	17
votants :	79
* voix pour :	79
* voix contre :	
* abstention :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018
 —

Aujourd'hui, jeudi 13 décembre 2018, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 7 décembre 2018, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis, salle du Castel de Châteaubernard (16100) – rue du Général De Gaulle, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

Mmes Marilyne AGOSTINHO FERREIRA - Pascale BELLE – MM. Noël BELLIOU - Pierre BERTON – Pierre-Yves BRIAND - Rémy BRIAULT – Romuald CARRY – David CHAGNEAU – Alain CHOLLET – Simon CLAVURIER – Christian DECOODT – Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE – M. Georges DEVIGE – Mme Elisabeth DUMONT - MM. Bernard DUPONT – Gérard FAURIE – Gérard GAYOUX – Philippe GESSE - Mme Laurence GIRARD – M. Didier GOIS – Mme Christel GOMBAUD – M. Jean GRAVERAUD – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUINET – Jean-François HEROUARD – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI – Jean-Marc LACOMBE – Mme Nathalie LACROIX – M. Patrick LAFARGE – Mme Isabelle LASSALLE – M. Bertrand LAURENT – Mme Colette LAURICHESSE – M. Eric LIAUD - Mme Françoise MANDEAU – M. Bernard MARCEAU – Mme Véronique MARENDAT – M. Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE - Christian MEUNIER - Mme Chantal NADEAU – M. Francis PAUMERO – Mmes Dominique PETIT – Martine PIERRE - MM. Bernard PISSOT – Bernard POPELARD - François RABY – François RAUD – Mme Emilie RICHAUD – MM. Alain RIFFAUD – Christophe ROY - Mme Nicole ROY – MM. Dominique SOUCHAUD – Jean-Claude TESSENDER – Olivier TOUBOUL - Mme Hélène TOURNADRE – MM. Jean-François VALEGEAS – Mickaël VILLEGER – Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants :

M. Philippe FORT (suppléant de M. Michel DESAFIT) – M. Jean-Pierre MEUNIER (suppléant de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Jean-Christophe COR (donne pouvoir à M. Georges DEVIGE) – M. Christian DUFRONT (donne pouvoir à M. Gérard GAYOUX) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) – M. Michel GOURINCHAS (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – M. Claude GUIARD (donne pouvoir à M. Jean-Paul ZUCCHI) – M. Gérard JOUANNET (donne pouvoir à Mme Danielle JOURZAC) – Mme Michelle LE FLOCH (donne pouvoir à Mme Françoise MANDEAU) – M. Jean-Louis LEVESQUE (donne pouvoir à M. Mickaël VILLEGER) – M. Dominique MERCIER (donne pouvoir à M. Rémy BRIAULT) – Mme Catherine PARENT (donne pouvoir à M. François RABY) – Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à M. Olivier TOUBOUL) – M. Jérôme ROYER (donne pouvoir à M. Alain RIFFAUD) – M. Patrick SEDLACEK (donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX) – Mme Marie-Jeanne VIAN (donne pouvoir à M. Jean GRAVERAUD) – M. Philippe NIFENECKER (donne pouvoir à Mme Hélène TOURNADRE).

EXCUSES

MM. André BARAUD – Sébastien BRETAUD – Xavier DAUDIN – Jean-Jacques DELAGE – Jacques DESLIAS – Martial DESPORT – Guy DEWEVRE – Michel FOUGERE – Mmes Stéphanie FRITZ – Stéphanie HIBON-MINET – Chantal HILLAIRET – Marianne JEANDIDIER – MM. Christian JOBIT – Pascal MARTIN – Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Jean-Marie NOUVEAU – Mme Nadia VARLEZ.

M. Simon CLAVURIER est désigné secrétaire de séance.

DISSOLUTION DU SIVOS BREVILLE-SAINTE SEVERE
(Budget principal)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant adoption des statuts de Grand Cognac ;

Vu les statuts du SIVOS Bréville- Ste Sévère ;

Vu la délibération du 12 mars 2018 par laquelle le comité syndical du SIVOS donne un avis favorable à la dissolution ;

Vu le tableau joint en annexe ;

Vu l'avis du bureau réuni le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport éducation jeunesse réunie le 4 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

Grand Cognac est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bréville-Sainte-Sévère au titre de la compétence scolaire pour le territoire de la commune de Ste Sévère. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le syndicat est donc composé de deux membres : la commune de Bréville et Grand Cognac.

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Bréville-Ste Sévère. Conformément à la volonté des communes et du comité syndical, il est proposé de dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2018.

La dissolution peut être prononcée sur délibérations concordantes des membres et arrêtée par Madame la Préfète. Il est précisé que la dissolution n'entraînera pas l'arrêt du RPI ;

Les modalités de la liquidation du syndicat (répartition de l'actif, du résultat, de la trésorerie...) seront établies par les membres du syndicat en 2019, au regard du dernier compte administratif du SIVOS.

S'agissant du personnel, le Syndicat dispose de 5 agents :

Adjoint technique territorial 2^{ème} classe IB 403 TM 364 27 H/semaine Titulaire. ATSEM.

Adjoint Administratif territorial IB 356 IM 332 4H/semaine Titulaire. Secrétaire, comptabilité.

Adjoint technique territorial IB 347 IM 325 12 H/semaine CDI. Animatrice garderie périscolaire.

Adjoint technique territorial IB 351 IM 328 11 H/semaine CDI. Chauffeur de bus.

Adjoint technique territorial IB 347 IM 325 11 H/semaine CDD prenant fin le 21 décembre. Accompagnatrice bus.

.../...

Il est convenu entre les membres la répartition et les dispositions suivantes :

L'ATSEM intégrera au 1^{er} janvier 2019 la commune de Ste Sévère.

La secrétaire démissionne de son poste de secrétaire du SIVOS, sa démission sera effective avant le 1^{er} janvier 2019.

L'animatrice garderie intégrera la commune de Bréville au 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet d'une mise à disposition de la commune de Ste Sévère.

Le chauffeur de bus sera licencié avant le 1^{er} janvier 2019. Le Syndicat Mixte réalisera les différentes démarches liées à la procédure de licenciement.

L'agent en CDD (accompagnatrice bus) ne sera pas reconduit.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels** de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

Archives

Le SIVOS transmettra respectivement tous les documents et archives aux communes de Bréville et Ste Sévère.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 79 voix Pour :

- DEMANDENT la dissolution du SIVOS Bréville/Ste Sévère à compter du 31 décembre 2018 ;
- APPROUVENT les modalités de répartition du personnel à compter de la dissolution du syndicat ;
- AUTORISENT le président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Jérôme SOURISSEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit le 18 décembre, à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAÏ, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2018.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS :

Mmes BOULAY Micheline, VALLET Émilie Farida, Mme MEZIT Annie, BARBEAU Jacqueline.
MM. KALAÏ Mehdi, LAIDET Philippe, MAÎTRE Pierre, Mr DESGOULIÈRE Thierry.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BESSON Carole,
MM. MARTINEZ Damien, TISSEAU Michel, GILBERT Damien, FAVREAU Frédéric
NARDONE Sébastien.

ABSENTES :

Mme LAMOURRETTE Catherine.

POUVOIRS :

Monsieur TISSEAU Michel ayant donné procuration à Mme BARBEAU Jacqueline.
Monsieur MARTINEZ Damien ayant donné procuration à Mme BARBEAU Jacqueline.
Monsieur FAVREAU Frédéric ayant donné procuration à Mr KALAÏ Mehdi.
Mme BOULAY Micheline a été nommée secrétaire.

Délibération n°2018-6-39 :

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE À VOCATION SCOLAIRE

SYNTHESE

Grand Cognac est membre du SIVOS Bréville-Sainte-Sévère au titre de la compétence scolaire pour le territoire de la commune de Ste Sévère. En accord avec la volonté des communes, il est proposé d'approuver la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2018.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant adoption des statuts de Grand Cognac ;
- Vu les statuts du SIVOS Bréville- Ste Sévère ;
- Vu la délibération du 12 mars 2018 par laquelle le comité syndical du SIVOS donne un avis favorable à la dissolution ;
- Vu le tableau joint en annexe ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Sport éducation jeunesse réunie le 04/12/2018

Considérant ce qui suit :

- ok
- Grand Cognac est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bréville-Sainte-Sévère au titre de la compétence scolaire pour le territoire de la commune de Ste Sévère. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le syndicat est donc composé de deux membres : la commune de Bréville et Grand Cognac.
 - Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Bréville-Ste Sévère. Conformément à la volonté des communes et du comité syndical, il est proposé de dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2018.
 - La dissolution peut être prononcée sur délibérations concordantes des membres et arrêtée par Madame la Préfète. Il est précisé que la dissolution n'entraînera pas l'arrêt du RPI ;
 - Les modalités de la liquidation du syndicat (répartition de l'actif, du résultat, de la trésorerie...) seront établies par les membres du syndicat en 2019, au regard du dernier compte administratif du SIVOS.

- S'agissant du personnel, le Syndicat dispose de 5 agents :

- Mme Lange Karine Adjoint technique territorial IB 403 TM 364 27 H/semaine Titulaire. ATSEM.
- Mme Broussard Danielle Adjoint administratif territorial IB 356 IM 332 4H/semaine Titulaire. Secrétaire, comptabilité.
- Mme Pateux Valérie Adjoint technique territorial IB 347 IM 325 12 H/semaine CDI. Animatrice garderie périscolaire.
- Mme Yonnet Linda Adjoint technique territorial IB 351 IM 328 11 H/semaine CDI. Chauffeur de bus.
- Mme Schewebel Sophie Adjoint technique territorial IB 347 IM 325 11 H/semaine CDD prenant fin le 21 décembre. Accompagnatrice bus.

Il est convenu entre les membres la répartition et les dispositions suivantes :

- Mme Lange Karine intégrera au 1^{er} janvier 2019 la commune de Ste Sévère.
- Mme Broussard Danielle démissionne de son poste de secrétaire du SIVOS, sa démission sera effective avant le 1^{er} janvier 2019.
- Mme Pateux Valérie intégrera la commune de Bréville au 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet d'une mise à disposition de la commune de Ste Sévère.
- Mme Yonnet Linda sera licenciée avant le 1^{er} janvier 2019. Le Syndicat Mixte réalisera les différentes démarches liées à la procédure de licenciement.
- Le CDD de Mme Schewebel Sophie ne sera pas reconduit.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

Archives

Le SIVOS transmettra respectivement tous les documents et archives aux communes de Bréville et Ste Sévère.

Le président propose à l'assemblée :

- DE DEMANDER la dissolution du SIVOS Bréville Ste Sévère à compter du 31 décembre 2018 ;
- D'APPROUVER les modalités de répartition du personnel à compter de la dissolution du syndicat ;
- DE L'AUTORISER ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Accepté à l'unanimité.

Fait à Bréville, le 18 octobre 2018.

Le Maire,
Mehdi KALAI.



~~DEL. BELET~~

Myriam

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE BREVILLE STE SEVERE

LUNDI 12 MARS 2018

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : 6

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Date de convocation : 05/03/2018

L'An deux mil dix-huit le lundi 12 mars, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE Bréville Ste Sévère, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme GIRARD Laurence.

**PRESENTS : Mmes GIRARD L. BOULAY M. BARBEAU J.
Mrs MARTEAU A. MEUNIER C. KALAIM.**

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE BREVILLE STE SEVERE.

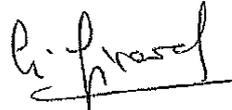
Mme la Présidente informe les membres du Comité Syndical que le Conseil Municipal de Bréville a donné son avis pour le retrait de sa commune auprès du Syndicat Mixte.

De ce fait, le retrait entraîne le disfonctionnement du syndicat mixte qui n'aura plus qu'une commune.

Suite à cette situation, la Présidente demande aux membres du Comité Syndical la dissolution de celui-ci.

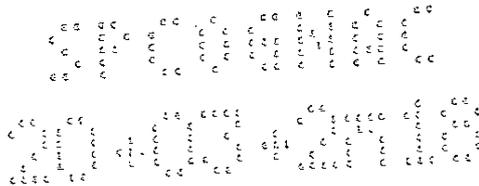
Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical votent à l'unanimité la dissolution du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus ;



La Présidente,
GIRARD Laurence

Acte rendu exécutoire le
Après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication le



Préfecture

16-2019-01-14-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au 515°
Régiment du Train pour assurer les formations aux
premiers secours



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train
pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice n° 2018-163 délivré par le ministère des Armées en date du 22 novembre 2018 au 515^{ème} Régiment du Train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 515^{ème} Régiment du Train en date du 14 mai 2018, est renouvelé jusqu'au 30 novembre 2019, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2018-163.

Il s'agit des formations suivantes :

- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2
- PICF PAE FPSC
- Formation continue PSE 1
- Formation continue PSE 2
- Formation continue PAE F PSC
- Formation continue PAE F PS.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 JAN 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2018-12-27-005

Décision n° 2018-446 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel.

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2018-446
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2018-449 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2018-445 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Chloé BLOND, directrice adjointe est chargée de la Direction des Ressources Humaines (gestion des personnels non médicaux et de la formation) et des affaires médicales à compter du 2 janvier 2019.

Article 2 : Madame Chloé BLOND, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des affaires médicales, reçoit délégation du directeur, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- ✓ des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

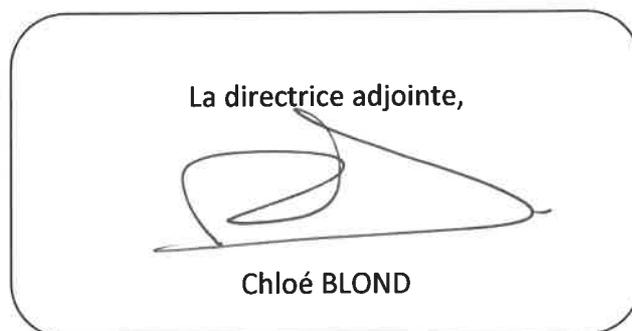
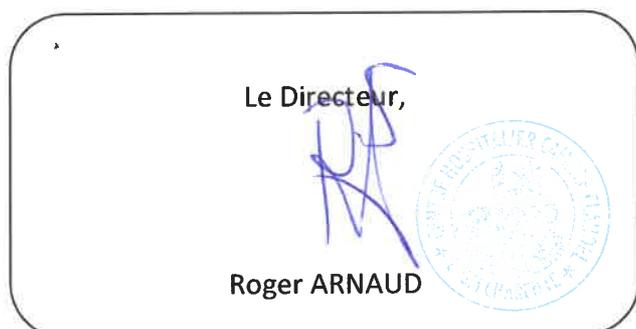
Pour le directeur et par délégation,
La directrice des ressources humaines
et des affaires médicales

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Chloé BLOND, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des affaires médicales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Chloé BLOND, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des affaires médicales, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 5: En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Chloé BLOND, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des affaires médicales, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 27 décembre 2018



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2018-12-28-002

Décision n° 2018-447 de délégation de fonction et de
signature - Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2018-447 DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2018-449 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2018-445 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Vanessa RATAJCZAK, directrice adjointe, est chargée de la direction des services économiques, techniques et logistiques à compter du 2 janvier 2019.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Madame RATAJCZAK, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- ✓ des marchés publics conclus selon une procédure formalisée,
- ✓ des marchés de maîtrise d'œuvre régis ou non par la loi MOP, conclus selon une procédure formalisée.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des services économiques,
techniques et logistiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 5 : En l'absence de la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- ✓ des marchés publics.

Article 6 : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Madame RATAJCZAK est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 28 décembre 2018

Le Directeur

Roger ARNAUD



La Directrice des services économiques,
techniques et logistiques

Vanessa RATAJCZAK

Préfecture

16-2018-12-27-006

Décision n° 2018-448 de délégation de fonction et de
signature - Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2018-448
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2018-445 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Valérie GROSBOIS, attachée d'administration hospitalière est nommée à la Direction des ressources humaines et aux affaires médicales.

A ce titre, Madame GROSBOIS reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie GROSBOIS, attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Ressources humaines, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie GROSBOIS, Attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, à compter du 01/01/2019 pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Valérie GROSBOIS est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La Couronne, le 27 décembre 2018

Le Directeur,

Roger ARNAUD



L'attachée d'administration hospitalière,

Valérie GROSBOIS

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Centre Hospitalier Camille CLAUDEL
Route de Bordeaux
CS 90025
16400 LA COURONNE
☎ 05 45 67 59 59 – 📠 05 45 67 59 73

Préfecture

16-2018-11-07-003

Décision n°2018-398 - Délégation de signature donnée à
M. Alain QUINTON

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2018-398

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain QUINTON, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

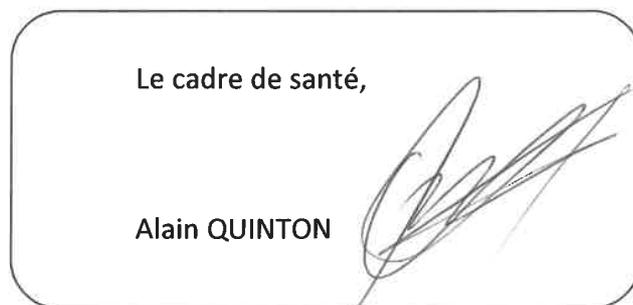
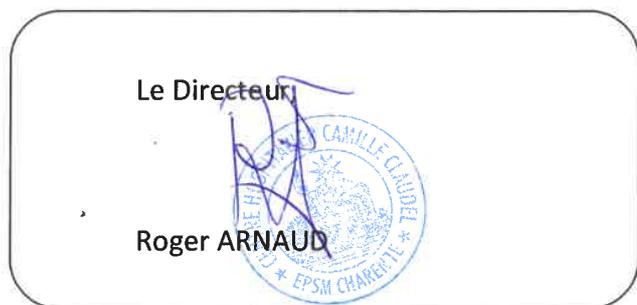
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé

Cette décision prend effet à la date de signature.

La Couronne, le 7 novembre 2018



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2018-11-15-008

Décision n°2018-399 - Délégation de signature donnée à
Mme Sarah GHEYSEN

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2018-399

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GHEYSEN, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet à la date de signature.

La Couronne, le 15 novembre 2018

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le cadre de santé FF,

Sarah GHEYSEN

Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

UD DIRECCTE

16-2019-01-08-004

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP502408701

PARENTEO



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502408701**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à la SARL PARENTEO Services,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 octobre 2018, par Monsieur Didier VIOLLEAU en qualité de gérant ;
Vu la saisine du conseil départemental de Charente le 8 janvier 2019,

La préfète de Charente,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la **SARL PARENTEO SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **Le Groc - 16410 FOUQUEBRUNE** est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **12 janvier 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (16)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (16).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-01-08-001

Récépissé de déclaration SAP499817773

GIROUX Jean Louis



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499817773**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 8 janvier 2019 par **Monsieur Jean-Louis GIROUX** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **34 rue Alsace Lorraine - 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP499817773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-01-08-003

Récépissé de déclaration SAP502408701

PARENTEO



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502408701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme PARENTEO Services;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de Charente en date du 12 janvier 2014;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 octobre 2018 par **Monsieur Didier VIOLLEAU** en qualité de gérant, pour la **SARL PARENTEO Services** dont l'établissement principal est situé **Le Groc - 16410 FOUQUEBRUNE** et enregistré sous le N° SAP502408701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (16)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (16).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (16)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (16).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-01-08-002

Récépissé de déclaration SAP829494475

BERNARD Frédéric



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829494475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 8 janvier 2019 par **Monsieur Frédéric BERNARD** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé à **le Cluzeau - 16310 MASSIGNAC** et enregistré sous le N° SAP829494475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-01-10-001

Récépissé de déclaration SAP838170686

GARDEN SERVICE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838170686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 19 mars 2018 par **Monsieur Maxime TRION** en qualité de gérant, pour **l'EURL GARDEN-SERVICE** dont l'établissement principal est situé **32 rue des Jardins - 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP838170686 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2019-01-02-001

Récépissé de déclaration SAP844798355

TALBOT Stéphanie

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844798355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 2 janvier 2019 par **Madame Stéphanie TALBOT** en qualité de responsable, pour l'entreprise **LES SERVICES DE STEF** dont l'établissement principal est situé **5 ter Chemin de Grelet - 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP844798355 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 2 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jean-Michel LOUINEAU.

Jean-Michel LOUINEAU